



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-048

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2019-03-21-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- SECRETARIAT DE LA CDAC - Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la
SCI VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI - Avis défavorable au projet (2 pages) Page 3
- 2A-2019-04-24-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES -
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud
au titre du FCTVA de l'année 2019 (4 pages) Page 6
- 2A-2019-04-24-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES -
Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes du
Sartenais-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année 2019 (1 page) Page 11

Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2019-04-25-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de déclaration
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la
commune de SARTENE (2 pages) Page 13

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-03-21-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la SCI
VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI - Avis
défavorable au projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 02A21518R0023 enregistrée en mairie de Pianottoli-Caldarello le 19 septembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SCI « VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI », enregistré le 20 décembre 2018, sous le n°3819D01,
dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Corse-du-Sud du 14 novembre 2018,
concernant le projet, porté par la SCI « VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI », de création d'un ensemble commercial de 3 399 m² de surface de vente par création d'un supermarché de 2 491 m², création de sept cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) pour une surface de vente de 908 m² et,
de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile de 2 pistes de 89 m² d'emprise au sol à Pianottoli-Caldarello.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 mars 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 mars 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Jérôme POLVERINI, maire de Pianottoli-Caldarello ;

M. Roch SIMONI, Président SCI « VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI », M. Barthélémy SIMONI, Gérant SCI « VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI », et Mes Inès DE CIRUGEDA et Gwenaël LE FOULER, avocates.

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mars 2019 ;

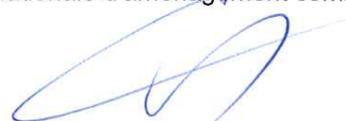
- CONSIDERANT** que projet conduira au remplacement d'un supermarché situé en centre-ville, facilement accessible pour la population de la commune, par un ensemble commercial situé en périphérie à 1,4 km à l'est du centre-ville de Pianottoli-Caldarello ; qu'en créant un ensemble commercial de 3 399 m², le projet est consommateur d'espace et conduira à l'imperméabilisation de 59,5 % de l'emprise foncière d'un terrain naturel, aujourd'hui libre de toute construction ;
- CONSIDERANT** que la fermeture du supermarché de centre-ville fait courir un risque de friche commerciale sur le site actuel ; que l'incertitude quant aux enseignes qui viendront s'installer dans l'ensemble commercial envisagé fait courir également un risque de vacance commerciale ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet, du fait du transfert de la grande surface alimentaire, et du possible transfert du tabac-presse attenante et de la station-service, risque de porter une atteinte significative au centre-ville de Pianottoli-Caldarello ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation du projet n'est pas desservi, ni par les modes de déplacements doux, ni par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera pour partie sur des espaces stratégiques agricoles (ESA) définis par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ; qu'en ce sens il n'est pas conforme aux prescriptions de ce dernier ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « VIAGENTI L'AVVENE DI PIANOTTOLI », de création d'un ensemble commercial de 3 399 m² de surface de vente par création d'un supermarché de 2 491 m², création de sept cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) pour une surface de vente de 908 m² et, de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile de 2 pistes de 89 m² d'emprise au sol à Pianottoli-Caldarello (Corse-du-Sud).

Vote favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-04-24-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre
du FCTVA de l'année 2019**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 1 699 548,26 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ». Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARBORI	2017	16,404%	1 063,34 €	174,43 €	18 101,02 €	2 969,29 €	3 143,72 €
CALCATOGGIO	2017	16,404%	30 172,87 €	4 949,56 €	363 086,40 €	59 560,69 €	64 510,25 €
CARGESE	2017	16,404%	64 918,59 €	10 649,25 €	1 318 537,94 €	216 292,96 €	226 942,21 €
PARTINELLO	2018	16,404%	11 610,80 €	1 904,64 €	243 224,28 €	39 898,51 €	41 803,15 €
SALICE	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	270 513,17 €	44 374,98 €	44 374,98 €
SARI D'ORCINO	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	95 039,87 €	15 590,34 €	15 590,34 €
				<i>Total trésorerie</i>	<i>VICO EVISA</i>		396 364,65 €

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
OCCANA	2017	16,404%	5 231,63 €	858,20 €	326 453,06 €	53 551,36 €	54 409,56 €
VERO	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	569 851,30 €	93 478,41 €	93 478,41 €
VILLANOVA	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	28 449,10 €	4 666,79 €	4 666,79 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>GRAND AJACCIO</i>		<i>152 554,76 €</i>

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
SANTA MARIA SICHE	2017	16,404%	3 464,68 €	568,35 €	976 549,35 €	160 193,16 €	160 761,51 €
<i>Total trésorerie</i>					<i>SANTA MARIA SICHE</i>		<i>160 761,51 €</i>

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
ARBELLARA	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	41 780,80 €	6 853,72 €	6 853,72 €
PROPRIANO	2017	16,404%	58 518,00 €	9 599,29 €	4 964 257,64 €	814 336,82 €	823 936,11 €
VIGGIANELLO	2017	16,404%	4 984,92 €	817,73 €	155 876,22 €	25 569,94 €	26 387,67 €
<i>Total trésorerie</i>				<i>SARTENE</i>			857 177,50 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CARGIACA	2017	16,404%	5 753,00 €	943,72 €	21 378,35 €	3 506,90 €	4 450,62 €
QUENZA	2017	16,404%	17 155,13 €	2 814,13 €	724 039,39 €	118 771,42 €	121 585,55 €
ZERUBIA	2017	16,404%	1 808,00 €	296,58 €	38 753,32 €	6 357,09 €	6 653,67 €
<i>Total trésorerie</i>				<i>LEVIE</i>			132 689,84 €

TOTAL	1 699 548,26 €
--------------	-----------------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-04-24-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté fixant le montant de l'attribution
à verser à la communauté de communes du
Sartenais-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année
2019**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo au titre du FCTVA de l'année 2019

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs communiqués par la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1er : La communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo bénéficie, au titre de ses dépenses d'investissement éligibles de son budget assainissement de l'année 2017, d'une attribution du fonds de compensation pour la TVA de 48 236,68 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – communautés de communes et communautés d'agglomération" code CDR COL8301000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget de la communauté de communes en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-04-25-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de réalisation d'un lotissement sur la commune de
SARTENE**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **25 AVR. 2019**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement sur la
commune de SARTENE.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-22-003 du 22 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-29-019 du 29 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mars 2019, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2019-00011 et présentée par la SARL GACHAITAR, représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIX relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Donne récépissé à :

la SARL GACHAITAR
N° SIRET 518 237 581 00013
représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIX
11, domaine de la Lunera
20 166 PORTICCIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de SARTENE, section G, parcelles n° 821, 822, 823, 826, 827 et 89, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 9 lots + 2 lots techniques sur une surface de 1,4496 hectare, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention constitué de 2 unités disposées en cascade d'une capacité de 219 m³ et dont la vidange se fait uniquement en infiltration.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départementale des territoires et de la mer du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARTENE où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARTENE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la préfète et par délégation


Xavier LOGEROT

Destinataires du récépissé :

- SARL GACHAITAR, représentée par Monsieur Jean-Paul CHAIX
- Mairie de SARTENE
- Recueil des actes administratifs